



Conseil économique et social

Distr. générale
23 avril 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Renseignements reçus de la Lituanie au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son troisième rapport périodique*

[Date de réception : 19 février 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le 3 mars 2023, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« le Comité ») a adopté ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République de Lituanie (« la Lituanie ») sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« les observations finales ») (E/C.12/LTU/CO/3). Comme demandé au paragraphe 67 des observations finales, le présent document contient des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité, plus particulièrement celles formulées aux paragraphes 9 (minorités nationales), 17 (changements climatiques) et 51 (droit à un logement convenable).

Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (E/C.12/LTU/CO/3)

Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 9

2. Le Comité s'était déclaré préoccupé par la baisse constante du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, notamment aux minorités polonaises, russes et biélorussiennes, par les informations selon lesquelles les minorités nationales seraient victimes de discrimination et d'inégalités de traitement et par l'absence de cadre juridique visant à protéger les droits des minorités nationales. Il avait recommandé à la Lituanie de « prendre d'urgence et selon un calendrier défini des mesures visant à remédier à ces préoccupations, d'accélérer la procédure d'adoption d'une nouvelle loi relative aux minorités nationales et, d'ici là, de prendre des mesures efficaces permettant de protéger pleinement les droits de toutes les minorités nationales, notamment en ce qui concerne leur langue, leur religion, leur culture et leur identité ».

3. La population de la Lituanie baisse au fil des ans. Selon l'Office national de statistique, la population résidente a diminué de 114 600 personnes depuis 2013, ce qui représente une baisse 3,9 %¹. Il importe de tenir compte du fait que ces tendances sont influencées par divers facteurs, notamment les migrations et l'évolution démographique naturelle. Au début de l'année 2023, les ressortissants lituaniens représentaient 96,6 % de la population, tandis que les ressortissants ukrainiens, biélorussiens et russes représentaient respectivement 1,8 %, 0,9 % et 0,4 % de la population (contre 99,2 %, 0,1 %, 0,1 % et 0,3 % au début de l'année 2013). La plupart des personnes qui résident dans le pays sont nées en Lituanie (2 625 500, soit 91,9 %), tandis que 231 800 sont nées à l'étranger (8,1 %). S'agissant de la répartition de la population par ethnie, au début de 2023, les Lituaniens représentaient 83,6 % de la population résidente, les Polonais 6,4 %, les Russes 5,1 %, les Biélorussiens 1,7 % et les Ukrainiens 1,6 %.

4. La Lituanie a pris des mesures importantes pour protéger les droits des minorités nationales. La Constitution nationale garantit ces droits, et diverses lois sur la nationalité, l'éducation, la langue nationale ou encore les droits de l'enfant contiennent des dispositions visant à les sauvegarder. Rattaché au Gouvernement, le Département des minorités nationales coordonne l'application des politiques publiques et soutient les initiatives et projets culturels qui célèbrent la singularité culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales.

5. Le 7 novembre 2024, le Seimas (Parlement) lituanien a adopté la loi relative aux minorités nationales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025². Après quinze ans de vide juridique, cette loi rétablit un cadre pour les minorités nationales en définissant ce qui constitue une minorité nationale et en protégeant les droits des personnes appartenant à une telle minorité dans des domaines tels que l'éducation et la préservation de la culture.

6. La loi³ relative aux minorités nationales énonce les libertés et droits fondamentaux dont jouissent les minorités et assure la protection de ces droits en promouvant l'égalité et en prévenant la discrimination. Elle repose sur plusieurs principes clés. Le principe de

¹ <https://osp.stat.gov.lt/en/lietuvos-gyventojai-2023/salies-gyventojai/gyventoju-skaicius-ir-sudetis>.

² <https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/2407819/lithuania-passes-national-minorities-law-after-15-year-break>.

³ <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/34b38e809d4d11ef955ff95815eb5ce5>.

l'indivisibilité des droits garantit que les droits culturels, civils, politiques, sociaux et économiques accordés aux minorités nationales sont étroitement liés et bénéficient tous du même respect et de la même importance. La promotion de la diversité culturelle vise à garantir que la singularité culturelle et linguistique des minorités nationales est respectée ; elle favorise la coopération interculturelle et donne aux individus la possibilité de préserver et de développer leur identité nationale. La coordination et la coopération supposent de consulter des organisations qui représentent les minorités nationales et d'autres organismes compétents au moment d'adopter ou de modifier des textes juridiques ou de prendre des décisions relatives aux droits des minorités, le tout en veillant au respect des traités internationaux. Le principe de l'égalité des chances garantit que les personnes appartenant à des minorités nationales sont protégées contre la discrimination, quels que soient leur genre, leur race, leur nationalité, leur langue, leur origine, leur statut social, leur religion, leurs convictions, leur âge, leur orientation sexuelle, leur handicap ou leur appartenance ethnique.

7. La loi établit le statut et les fonctions du Conseil des minorités nationales, un organe consultatif collégial et public qui sera chargé de formuler des orientations sur les questions relatives aux minorités nationales, notamment l'amélioration de leur représentation et de leur participation aux processus décisionnels. Dans l'ensemble, la loi relative aux minorités nationales est essentielle pour bâtir une société lituanienne diverse, inclusive et respectueuse.

8. Le Département des minorités nationales est chargé de l'application de la politique relative aux minorités nationales. Le programme d'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne et de préservation de leur identité permet chaque année de financer des projets culturels lancés par des minorités ainsi que les activités des centres pour la culture et l'intégration des minorités. En 2023, les projets suivants ont été financés : 100 projets qui visaient à promouvoir les activités d'organisations non gouvernementales (ONG) de minorités nationales (contre 96 en 2024) ; 8 projets axés sur l'intégration socioculturelle des Roms (7 en 2024) ; 44 projets relatifs à l'éducation civique, au dialogue interculturel et au travail de mémoire dans la région du sud-est de la Lituanie (44 en 2024) ; 22 projets d'éducation informelle destinés aux enfants et aux jeunes issus de minorités nationales (23 en 2024) ; 11 projets visant à permettre aux médias et ONG des minorités nationales d'accroître leurs compétences en matière d'information et d'être plus résilients face à la propagande (11 en 2024).

9. Les centres pour la culture et l'intégration des minorités nationales viennent en aide aux minorités en répondant à leurs besoins sociaux et culturels. Ils mettent en lumière leur singularité culturelle, linguistique et religieuse tout en encourageant le dialogue et la coopération. Ils protègent leurs droits, favorisent leur intégration et leur offrent la possibilité d'apprendre la langue nationale et de participer à diverses activités. Ils s'emploient en outre à préserver une harmonie interethnique, soutiennent l'intégration sociale et proposent des programmes d'éducation informelle. Enfin, ils organisent des manifestations, favorisent le dialogue interculturel et appliquent des mesures de lutte contre la discrimination. En 2023, 23 projets ont été financés à hauteur de 410 000 euros et, en 2024, 21 projets ont été financés à hauteur de 400 000 euros.

Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 17

10. Au paragraphe 17 de ses observations finales, le Comité avait recommandé à la Lituanie de « redoubler d'efforts pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant des mesures qui lui permettent de s'acquitter de ses contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris et d'opérer sa transition vers une économie à zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 ». Il l'avait aussi renvoyée à sa déclaration sur les changements climatiques et le Pacte, adoptée en 2018.

11. L'objectif de la Lituanie en matière d'atténuation des changements climatiques est de réduire d'ici à 2030 ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 30 % par rapport aux niveaux de 2005, absorption provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie y compris, en passant à des technologies innovantes, peu polluantes et respectueuses de l'environnement et en utilisant des sources d'énergie

renouvelables dans les différents secteurs économiques. Dans les secteurs qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, auquel des acteurs lituaniens participent aux côtés d'acteurs d'autres États membres de l'Union, les émissions de GES doivent être réduites de 62 % par rapport aux niveaux de 2005. Les secteurs qui ne relèvent pas du système (transports, industrie, agriculture, gestion des déchets et petits secteurs énergétiques) ne doivent pas dépasser les plafonds annuels d'émission de GES fixés pour la Lituanie (en tonnes d'équivalent CO₂) et devront avoir réduit d'au moins 21 % leurs émissions de GES d'ici à 2030. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et faire en sorte que l'Union européenne conserve son statut de chef de file de l'action climatique internationale, la Lituanie a, à l'instar d'autres États membres de l'Union, revu à la hausse ses ambitions pour la prochaine décennie et s'est fixé des objectifs à long terme en matière de climat et d'énergie.

12. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, les Ministères lituaniens de l'énergie et de l'environnement ont lancé en 2021 la mise à jour du Plan national d'action pour l'énergie et le climat pour la période 2021-2030. Ce plan d'action énonce les mesures à prendre pour atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière d'énergie et de climat d'ici à 2030.

13. Le 2 octobre 2024, le Gouvernement a approuvé, par la décision n° 30, la version finale du Plan d'action national mis à jour. Les mesures qui y sont énumérées doivent permettre d'atteindre les objectifs que la Lituanie s'est fixés, notamment de réduire les émissions de GES de 21 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005, de porter à 100 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité et de dépasser l'objectif d'économies d'énergie cumulées de 39,3 TWh.

14. Le Plan national d'action pour l'énergie et le climat fixe des objectifs ambitieux pour 2030 et propose des mesures pour les atteindre dans des secteurs tels que les transports et l'agriculture. Parmi les mesures les plus efficaces figurent l'adoption de technologies de pointe, le recours à des sources d'énergie renouvelables et l'amélioration et l'expansion des infrastructures. Le Plan national d'action met également l'accent sur les moyens de faciliter l'accès des entreprises au financement et de faire évoluer les comportements. Les mesures prévues contribueront non seulement à atteindre les objectifs en matière d'atténuation des changements climatiques, mais aussi à accroître la compétitivité économique du pays et à renforcer la capacité de la société lituanienne de s'adapter aux difficultés causées par ces changements. Le Plan national d'action prévoit des mesures d'investissement visant à financer l'exécution des politiques énergétiques et climatiques, l'objectif de celles-ci étant de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, d'encourager la production et l'utilisation d'énergies renouvelables et de réduire les émissions de GES dans tous les secteurs de l'économie. Le Plan d'action contribuera également à accroître l'efficacité et la sécurité énergétiques et à stimuler le marché intérieur de l'énergie, la recherche, l'innovation et la compétitivité.

15. Plus de 10 milliards d'euros d'investissements publics étaient prévus d'ici à la fin de 2024, ce qui devrait attirer plus de 7 milliards d'euros d'investissements privés en faveur de la transformation verte. La plus grande partie des investissements publics devrait concerner les secteurs des énergies renouvelables, des transports et de l'industrie, qui attireront également le plus grand nombre d'investissements privés. Les investissements proviennent de divers fonds et sont prévus dans les programmes de développement des secteurs concernés.

16. En juin 2024, le Seimas lituanien a approuvé une nouvelle version de la loi sur la gestion des changements climatiques, qui transpose dans le droit interne les dispositions du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » récemment adopté par l'Union européenne. L'approbation de la loi a entraîné l'adoption de critères plus stricts concernant le système d'échange de quotas d'émission, dont l'application a été étendue au transport maritime et, à partir de 2027, aux bâtiments, au transport routier et à d'autres secteurs. La Lituanie a la possibilité de recourir à des mesures de flexibilité pour atteindre son objectif de réduction des GES dans les secteurs non couverts par le système d'échange ainsi que son objectif d'absorption du dioxyde de carbone dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. La loi régit également le recours aux gaz fluorés

conformément aux obligations renforcées énoncées dans le règlement sur les gaz fluorés récemment approuvé ; ce règlement impose des restrictions, des mesures de contrôle et des obligations d'homologation aux entreprises qui manipulent ces gaz.

17. Les modifications apportées à la loi sur la gestion des changements climatiques contribueront à réduire les émissions de GES et le recours aux combustibles fossiles, à accroître l'indépendance énergétique et à mettre en œuvre des technologies innovantes dans tous les secteurs économiques, ce qui permettra de moderniser ces secteurs et d'améliorer leur compétitivité. Compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission au transport maritime, de l'adoption d'exigences plus strictes pour les installations fixes de combustion et les exploitants d'aéronefs et de l'établissement du système d'échange de quotas d'émission II pour les bâtiments et le transport routier, le Programme de lutte contre les changements climatiques recevra au moins 1,5 fois plus de fonds destinés à des investissements durables dans tous les secteurs de l'économie.

18. La majorité des fonds obtenus grâce au nouveau système d'échange de quotas d'émission (environ 660 millions d'euros entre 2028 et 2030) viendront financer l'exécution du Programme de lutte contre les changements climatiques, notamment la modernisation des bâtiments et du transport routier et la construction d'installations de production renouvelable d'énergie, la priorité étant donnée aux ménages les plus modestes et aux usagers du transport routier. La Lituanie recevra en outre 1,35 milliard d'euros au titre du Fonds pour la modernisation. Le Fonds de l'Union européenne pour l'innovation, dont la dotation a presque triplé, viendra financer la mise en place de technologies innovantes dans tous les secteurs économiques de l'ensemble des États membres de l'Union d'ici à 2030. Au cours de la période 2026-2032, la Lituanie recevra en outre 664 millions d'euros du Fonds social pour le climat, à raison d'environ 126 millions d'euros alloués chaque année, qui serviront à financer d'autres mesures visant à atténuer les effets néfastes des changements climatiques sur la société.

19. Le 18 novembre 2023, le Gouvernement lituanien a approuvé le plan d'investissement actualisé du Programme de lutte contre les changements climatiques pour la période 2022-2025 et a affecté 111,7 millions d'euros à divers axes de financement en fonction des mesures prévues dans le Plan national d'action pour l'énergie et le climat. Plusieurs critères sont pris en compte au moment de sélectionner les mesures du Plan national d'action susceptibles d'être financées par les fonds du Programme. La priorité est donnée aux mesures complémentaires pour lesquelles aucune autre source de financement n'est approuvée et qui ne peuvent pas bénéficier des fonds de l'Union européenne ou d'autres programmes. La période de financement a également été prise en considération, la priorité étant donnée aux mesures qui doivent être financées d'ici à 2025 ou pour lesquelles les appels de fonds auprès de sources approuvées sont terminés ou ne seront pas annoncés prochainement. L'efficacité environnementale de chaque mesure a été évaluée en calculant la réduction des émissions de GES qu'elle devrait permettre. La facilité d'exécution des mesures a aussi été évaluée, la priorité étant donnée à celles dont la description et la procédure de financement sont déjà prêtes, car cela permet de lancer les appels à projets cette année et de mettre plus rapidement en œuvre la mesure.

20. L'ampleur et les bénéficiaires des mesures ont également été pris en compte, les mesures prioritaires étant celles qui toucheront un plus grand nombre de demandeurs et auront une valeur ajoutée pour un plus grand nombre d'entités. La nature de la mesure (réglementaire, éducative, scientifique ou économique) entre également en ligne de compte. Il est proposé de financer des mesures d'investissement qui contribuent à réduire sensiblement les émissions de GES, conformément à la nature des fonds du Programme.

21. En 2023, des fonds ont été alloués aux projets relatifs au climat et à l'énergie suivants :

- Rénovation (modernisation) d'immeubles autres que d'habitation utilisés par des personnes morales – 13 projets financés sur ordre de la direction de l'Agence de gestion des projets environnementaux ;
- Utilisation de sources d'énergie renouvelables (solaire) pour répondre aux besoins en électricité des personnes à faible revenu et/ou remplacer des chauffages à combustible fossile – 96 projets financés. Il est prévu d'installer des centrales solaires d'une

capacité de 819,68 kW, produisant en moyenne 799,19 MWh d'électricité par an, et des chaudières à biocombustibles d'une capacité de 364,2 kW ;

- Promotion de l'installation de centrales solaires d'une capacité de 497 kW dans des immeubles d'habitation – 21 projets financés (l'Agence de gestion des projets environnementaux examine actuellement 22 autres demandes, pour une capacité d'installation totale prévue de 1 000 kW) ;
- Appui à l'investissement dans la production de biométhane et/ou l'épuration du biogaz – 9 projets financés, pour une production annuelle prévue de 75 000 m³/an ;
- Promotion des transports publics et de la mobilité durable (trottinettes, vélos, services de partage, etc.). Grâce à ces projets, 10 260 voitures polluantes ont été remplacées par 490 abonnements de transports publics, 685 cartes numériques rechargeables pour les services de partage, 6 606 vélos électriques et 12 425 trottinettes électriques ou vélos ;
- Promotion de moyens de transport moins polluants pour les particuliers, notamment le remplacement de 1 955 voitures polluantes par des véhicules moins polluants. Les nouveaux véhicules de catégorie M1 ne doivent pas émettre plus 130 g de CO₂ par kilomètre et doivent être alimentés par de l'essence, du gaz (naturel ou liquéfié), de l'éthanol, de l'électricité ou par une combinaison d'essence et de gaz (naturel ou liquéfié), d'éthanol ou d'électricité (le diesel n'est pas un carburant acceptable) ;
- Application de mesures d'efficacité énergétique pour des personnes morales de droit privé sur la base de rapports d'audit énergétique – 14 demandes ont été reçues. Ces mesures devraient permettre d'économiser 3 755 MWh d'électricité, 4 021 MWh d'énergie thermique et 2 782 MWh de gaz naturel ;
- Réduction du recours aux combustibles fossiles dans les entreprises – 1 projet financé et 2 autres en cours d'examen ;
- Activités et actions d'ONG visant à façonner la politique climatique et à informer le public sur les changements climatiques – 7 projets financés à hauteur de 0,5 million d'euros.

22. Les mesures financées en 2023 (69 millions d'euros) ont permis de réduire les émissions d'environ 25,97 kt d'équivalent CO₂ par an, soit 0,13 % des émissions de 2022. Pendant leur phase d'application, ces mesures auront permis d'éviter d'émettre 311,65 kt d'équivalent CO₂, ce qui représente environ 1,61 % des émissions totales de 2022. On estime qu'en moyenne, chaque euro investi dans le Programme de lutte contre les changements climatiques permet de réduire les émissions de CO₂ de 20,43 kg.

Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 51

23. Au paragraphe 51 de ses observations finales, le Comité avait recommandé à la Lituanie : « a) de redoubler d'efforts pour faire en sorte que la politique nationale en matière de logement donne la priorité aux besoins des groupes marginalisés et vulnérables qui n'ont pas accès à un logement convenable ni aux services et équipements de base, et d'allouer des ressources suffisantes pour assurer l'application efficace de cette politique ; b) d'accroître la disponibilité de logements convenables et abordables, notamment en augmentant l'offre de logements sociaux et en élargissant l'octroi d'aides au logement ; c) de remédier aux causes profondes du sans-abrisme et de chercher des solutions à long terme pour les personnes sans abri, et de tenir compte de l'observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et de sa déclaration sur le droit à l'assainissement ».

24. En 2023-2024, le nombre de familles (à partir d'une personne) qui louaient un logement social a augmenté par rapport à 2021-2022 : en 2024, 12 422 familles louaient un logement social, contre 11 419 en 2021, 11 865 en 2022 et 12 161 en 2023. En 2023 et 2024, près de 1 000 logements sociaux ont été octroyés en urgence, principalement à des personnes handicapées, à des familles qui avaient perdu leur logement à la suite d'un incendie ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, ainsi qu'à des familles nombreuses.

25. L'allocation logement est une autre forme d'aide au logement. Le nombre de locataires qui bénéficient de cette allocation a fortement augmenté en 2023, représentant quelque 12 244 personnes pour un montant de 15,2 millions d'euros issus de fonds publics. En 2022, ils étaient 6 825 bénéficiaires, pour un montant total de 5,8 millions d'euros.

26. Le plan de travail du dix-neuvième Gouvernement lituanien (entré en fonction à la fin de 2024) énonce une mesure visant à améliorer les critères d'admissibilité et à affiner la fourniture de l'aide au logement. Des modifications à apporter à la loi sur l'aide au logement seront préparées à cette fin. Il s'agira notamment d'actualiser les critères de revenu et de patrimoine associés au bénéfice de l'aide au logement, d'éliminer la nécessité d'effectuer des déclarations de patrimoine et de revenu et d'utiliser les données des registres pour les évaluations. L'objectif sera d'établir des normes en matière de logement social, de protéger les droits au logement des retraités et des personnes handicapées grâce à des contrats de location à durée indéterminée, d'augmenter le montant des prêts immobiliers donnant droit à des subventions et de réviser le montant des subventions versées au titre du premier remboursement d'un prêt.

27. Par sa résolution du 10 novembre 2021, le Gouvernement a approuvé le Programme de développement 2021-2030, qui relève du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Ce programme énonce une mesure régionale qui vise à réduire les disparités territoriales concernant le bien-être des groupes sociaux vulnérables, notamment grâce à l'extension du fonds social pour le logement aux personnes handicapées qui ont besoin d'un logement adapté et aux familles nombreuses.

28. Les plans de développement régional ont affecté à l'extension du fonds social pour le logement environ 120 millions d'euros, qui proviennent notamment des fonds structurels de l'Union européenne, du budget de l'État et des budgets des municipalités. Les nouveaux logements sociaux qui devraient être achevés d'ici à 2029 devraient accueillir 2 747 personnes (le nombre de personnes est susceptible de varier au cours de l'exécution du projet).

29. Depuis 2015, les personnes et les familles qui ne sont pas propriétaires d'un logement ou dont les conditions de vie ne sont pas convenables et qui remplissent d'autres critères définis dans la loi sur l'aide au logement (par exemple, les revenus et le patrimoine ne dépassent pas les plafonds prévus par la loi) bénéficient d'une aide au logement. Celle-ci prend la forme d'allocations couvrant 15 à 30 % du prêt au logement ou de l'apport initial.

30. En 2023-2024, le nombre de familles d'une aide financière au logement a augmenté par rapport à 2021-2022. En 2023, 738 familles ont bénéficié de l'aide, contre 334 en 2021, 513 en 2022 et 688 en 2024. L'un des groupes les plus vulnérables – les mères et les pères célibataires – représentait 57,7 % de l'ensemble des familles bénéficiaires en 2024.

31. Selon la loi sur l'aide au logement, les autorités municipales sont tenues de planifier et de proposer des services sociaux destinés aux personnes et aux familles qui attendent un logement social. Ces services visent à promouvoir l'activité sociale et économique et l'indépendance de ces personnes, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les autorités doivent aussi les aider à obtenir une allocation logement pour leur loyer si nécessaire. Les personnes et familles locataires d'un logement social peuvent elles aussi bénéficier des services sociaux proposés par les autorités municipales. Ces services permettent de garantir une aide rapide aux personnes qui vivent dans des logements sociaux, en plus de contribuer à prévenir le sans-abrisme. Conformément à la législation nationale, l'efficacité des dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 fera prochainement l'objet d'une évaluation.

32. Le projet de l'OCDE sur la mise en place de services individualisés destinés aux groupes sociaux vulnérables a été achevé. Les mesures d'assistance aux personnes qui risquent de devenir sans-abri, telles que les personnes libérées de prison et les jeunes quittant des institutions de soins, seront financées grâce au nouveau Fonds social européen. Le projet était axé sur la nécessité d'offrir des services personnalisés et complets permettant d'aider les groupes vulnérables à s'intégrer dans la société et sur le marché du travail, réduisant ainsi les risques liés à la pauvreté et au sans-abrisme. Les services devraient couvrir l'emploi, le logement, le soutien familial, l'aide juridique, les soins de santé et le transport, et être fournis en temps utile. L'insuffisance des ressources humaines et le manque de coopération entre les

organisations sont les principales sources de difficultés. Une coordination et une coopération efficaces entre les travailleurs sociaux et les institutions sont cruciales.

33. Pris le 26 juin 2023, l'arrêté n° A1-423 du Ministre de la sécurité sociale et du travail a porté modification de la mesure n° 09 003-02-02-09 sur le renforcement de l'intégration sociale des groupes les plus vulnérables, mesure adoptée dans le cadre du Programme pour le développement de la cohésion sociale. Cette modification vise à encourager les investissements dans des activités d'inclusion sociale destinées aux personnes socialement vulnérables, telles que les anciens détenus et les sans-abri, améliorant ainsi leurs chances d'entrer sur le marché du travail.

34. Parmi les activités financées prévues, on peut citer : a) des activités d'intégration sociale, notamment d'évaluation des besoins, de motivation, de conseil, de médiation, de soutien psychosocial, d'éducation culturelle, de perfectionnement des compétences sociales, d'orientation professionnelle et d'aide à l'emploi, qui restaurent et renforcent l'indépendance sociale, l'employabilité et les compétences professionnelles et permettent ainsi la participation au marché du travail ; b) des services d'accompagnement interdépendants qui aident les personnes à s'adapter à leur environnement social, à accéder aux systèmes de soutien, à rétablir des relations sociales, à résoudre des problèmes et à développer des compétences professionnelles, facilitant ainsi une intégration sociale globale ; c) une assistance coordonnée aux sans-abri, y compris l'expérimentation de solutions d'hébergement ; d) des activités visant à faire évoluer les opinions du public, des employeurs et des spécialistes ; e) des activités de renforcement des capacités du personnel chargé de la prestation et de la gestion des services ; f) des initiatives de mise en réseau pour les organisations qui œuvrent à l'intégration des anciens détenus, des sans-abri et d'autres groupes socialement vulnérables qui risquent l'exclusion ; g) des activités de suivi, d'évaluation et de recherche.

35. Près de 5 millions d'euros ont été affectés à la mise en place du dispositif visant à renforcer l'assistance coordonnée fournie aux sans-abri entre 2021 et 2027. À Vilnius, les initiatives suivantes sont prévues : a) le programme d'inclusion sociale « Un logement d'abord », qui vise à réduire le sans-abrisme en fournissant aux personnes sans abri un logement stable, une assistance complète individualisée et un soutien social ; b) le renforcement des maraudes auprès des personnes sans domicile. Cette initiative suppose notamment de se rendre tous les jours ouvrables dans les lieux où les personnes sans abri se rassemblent afin de recenser et de régler leurs problèmes, de servir de médiateur pour d'autres types d'aide ou service et/ou de fournir cette aide. Les maraudes sont réalisées par un travailleur social et/ou un aidant professionnel ; c) la création d'un centre d'intégration sociale pour les personnes sans abri, qui sera ouvert au moins dix heures par jour et proposera des services sociaux de base, des travaux communautaires, des services socioculturels et des services d'information assurés par un travailleur social ou un aidant professionnel.
